

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 15 juin 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 714

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 X63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Energie\Production\Eolien\Projet

éolien\INSTRUCTION\melleran_lorigne_hanc_la_chapelle_pouilloux\avis_AE\avisAE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **WPD Energie 21**

Intitulé du dossier : **demande de permis de construire pour un projet de parc éolien
constitué de sept éoliennes et deux postes de livraison**

Lieu de réalisation : **communes de Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux**

Nature de l'autorisation : **permis de construire**

Autorité en charge de l'autorisation : - **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**
- **Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes**
(arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant droit
d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien)

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **9 mai 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **1 juin 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **3 mai 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté ici par la société WPD Energie 21, consiste à réaliser un parc éolien composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison. Les éoliennes ont une puissance unitaire de 3 mégawatts (MW) et une hauteur totale d'environ 150 mètres. Les machines seront raccordées, par un réseau souterrain, à deux postes de livraison. Depuis ces ouvrages, le raccordement électrique pourra s'effectuer sur le poste source de Melle, distant de 22 km du projet, par un réseau souterrain. Plusieurs tracés sont présentés sans que le choix ne soit pour l'heure connu.

Le site retenu se situe sur les communes de Melleran, Lorigné, Hanc et la Chapelle-Pouilloux, au cœur du secteur C de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) du Cœur du Poitou. Il s'agit d'un secteur de vastes plaines céréalières, avec un paysage très ouvert, qui implique des enjeux paysagers assez forts.

Du point de vue écologique, le projet se situe dans une zone à forte sensibilité avifaunistique attestée par la proximité plus ou moins immédiate de trois sites Natura 2000. Il s'agit de zones de protection spéciale (ZPS) désignées en raison de leur importance pour la protection du cortège des oiseaux de plaine, dont l'espèce phare est l'outarde canepetière : ZPS FR n°5412022 « plaine de la Mothe-Saint-Heray- Lezay », ZPS FR n°5412007 « plaine de Niort sud-est » et ZPS FR n°5412021 « Plaine de Villefagnan ». A ces zonages s'ajoute la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Brioux - Chef-Boutonne » présentant le même type d'enjeux.

On recense enfin plusieurs monuments historiques classés et inscrits dans un rayon de 5 km autour du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. La situation du projet entre plusieurs sites propices à l'outarde canepetière (3 ZPS et 1 ZNIEFF) n'a cependant pas induit d'effort de prospection spécifique dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. L'impact sur l'avifaune hivernante est avéré et fait l'objet de mesures spécifiques afin de prendre en compte cet enjeu. L'inventaire mené sur les chiroptères n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'étude d'impact, ce qui est dommageable compte tenu de la bonne qualité des informations fournies par cet inventaire et de l'effort de prospection mis en œuvre.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact souffre d'un manque d'analyse sur l'outarde canepetière. La position du projet éolien entre plusieurs zones propices à cette espèce n'a pas été suffisamment prise en compte, particulièrement pour l'étude des flux entre les 3 ZPS et la ZNIEFF. L'analyse proposée se limite à conclure à l'absence d'enjeu compte tenu du fait que l'espèce n'a pas été observée sur le site. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact puisque la survie des populations d'outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites ». L'évaluation des incidences Natura 2000 est également trop succincte. Il faut noter également, dans une moindre mesure, le manque d'analyse sur l'oedicnème criard. Compte tenu de l'importance de ces espèces au niveau de la région Poitou-charentes, mais également au niveau européen, le dossier ne peut pas être jugé satisfaisant sans une analyse spécifique à ces espèces plus approfondie, tant dans l'étude d'impact que dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'enjeu représenté par les chiroptères n'a pas été suffisamment pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact et la mesure d'arrêt des machines est rapidement envisagée sans utiliser les données récoltées pour travailler sur l'implantation des machines sur le site.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation

signé

Michaele Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet présenté ici par la société WPD Energie 21, consiste à réaliser un parc éolien composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison. Les éoliennes ont une puissance unitaire de 3 mégawatts (MW) et une hauteur totale d'environ 150 mètres. Les machines seront raccordées, par un réseau souterrain, à deux postes de livraison. Depuis ces ouvrages, le raccordement électrique pourra s'effectuer sur le poste source de Melle distant de 22 km du projet par un réseau souterrain. Plusieurs tracés sont présentés sans que le choix ne soit pour l'heure connu.

Le site retenu se situe sur les communes de Melleran, Lorigné, Hanc et la Chapelle-Pouilloux, au cœur du secteur C de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) du Cœur du Poitou. Il s'agit d'un secteur de vastes plaines céréalières, avec un paysage très ouvert, qui implique des enjeux paysagers assez forts.

Du point de vue écologique, le projet se situe dans une zone à forte sensibilité avifaunistique attestée par la proximité plus ou moins immédiate de trois sites Natura 2000. Il s'agit de zones de protection spéciale (ZPS), désignées en raison de leur importance pour la protection du cortège des oiseaux de plaine dont l'espèce phare est l'outarde canepetière : ZPS FR n°5412022 « plaine de la Mothe-Saint-Heray- Lezay », ZPS FR n°5412007 « plaine de Niort sud-est » et ZPS FR n°5412021 « Plaine de Villefagnan ». A ces zonages s'ajoute la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaine de Brioux - Chef-Boutonne ».

On recense

enfin plusieurs monuments historiques classés et inscrits dans le rayon de 5 km autour du projet.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le document comporte les différentes parties attendues de l'étude d'impact. Il comporte également l'évaluation des incidences Natura 2000 requise aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le protocole et la méthodologie des inventaires réalisés sont relativement bien proportionnés aux enjeux du projet avec une pression de prospection permettant d'analyser les différents cycles biologiques des principaux groupes d'espèces faunistiques potentiellement affectés (avifaune et chiroptères). Il est à noter cependant quelques faiblesses concernant les enjeux liés au site. Le choix des dates des deux prospections dédiées aux espèces végétales n'est pas des plus pertinents pour décrire la flore patrimoniale potentiellement présente sur le site. En effet, aucune prospection n'a été réalisée au cours des mois de mai à mi-juillet, période optimale de développement des espèces potentiellement présentes. On déplore également l'absence de prospection spécifique à l'outarde canepetière et à l'œdicnème criard. La situation du projet entre la ZNIEFF « Plaine de Brioux – Chef- Boutonne » et la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray - Lezay » justifie aisément une étude avifaunistique spécifique à ces espèces.

2.2.2 Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La description de l'état initial est de bonne qualité dans l'ensemble. La réalisation de cartes de synthèse par thématique apporte une plus-value à la lisibilité du dossier.

2.2.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects.

L'analyse paysagère fait l'objet de 67 photomontages illustrant les impacts du projet éolien sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les covisibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés et en cours d'instruction. Le paysage ouvert dans lequel s'insère le projet implique des impacts sur le paysage assez marqués.

L'état initial a identifié les différents habitats présents sur le site d'étude, notamment les haies et boisements qui ont un intérêt pour les insectes, l'avifaune et les chiroptères. Afin de permettre l'accès des engins au site, certaines haies devront être détruites. Le linéaire détruit n'est cependant pas quantifié.

Les impacts sur l'avifaune sont étudiés à la fois sous l'angle de la perte d'habitats et du risque de collision. L'analyse réalisée met en avant que l'avifaune hivernante sera impactée par le projet. Les impacts de la disposition des éoliennes perpendiculaire aux principaux déplacements identifiés et entre les parcelles les plus fréquentées par les oiseaux hivernants ne sont cependant pas traités.

Les impacts cumulés avec les projets environnants sont également étudiés. Cependant, du fait de la position entre la ZNIEFF et la ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray - Lezay », de l'existence de deux autres ZPS et de la proximité de plusieurs parcs éoliens en exploitation ou autorisés, l'impact cumulé avec le présent projet ne semble pas pouvoir être qualifié de non-significatif puisque la présence de tous ces parcs éoliens pourrait « canaliser » les couloirs de passage, déjà restreints par les parcs existants, entre les quatre secteurs à enjeu pour l'outarde canepetière à savoir la ZNIEFF et les trois ZPS.

Concernant les chiroptères, on regrette le manque d'analyse des données récoltées lors des périodes d'inventaire qui sont relativement riches.

Concernant l'impact sonore du projet, l'étude d'impact étudie les émergences sonores des éoliennes pour des vitesses de vent comprises dans la plage de 3 à 8 mètres par seconde (m/s). Le dossier fait état d'aucune émergence sonore au-delà de la réglementation en vigueur.

2.2.4 Justification du projet

L'étude d'impact expose la justification du projet retenu, en présentant les deux zones étudiées au sein du site C de la ZDE puis les différentes variantes d'implantation au sein du site retenu. La comparaison réalisée paraît cependant peu argumentée et sans réelle analyse fondée sur des critères techniques, notamment environnementaux, précis.

2.2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures sont proposées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet. Plusieurs de ces mesures permettent de réduire l'impact sur le paysage, par la plantation d'arbres et de haies à des endroits stratégiques (proximité des monuments historiques notamment). Cette mesure reste à relativiser compte tenu du temps de développement de la végétation et de la perte du feuillage en hiver. Le paysage fait également l'objet de mesures de compensation, à savoir l'enfouissement de 1200 mètres de réseaux électriques et téléphoniques. La mesure visant à la création d'un point de vue aménagé pour les visiteurs ne peut pas être qualifiée de mesure compensatoire mais de mesure d'accompagnement.

Concernant le milieu naturel, on peut noter le suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères sur 3 ans ainsi que le suivi comportemental, également sur une période de 3 ans, qui compare la fréquentation du site d'implantation du projet avec un autre site à proximité non impacté, étudié dans le cadre de l'étude d'impact et non retenu par le porteur de projet.

Concernant les chiroptères, une mesure d'arrêt des machines pendant les périodes de forte activité des chiroptères (vitesse de vent inférieure à 6 m/s sur une période allant de début avril à fin octobre, aux périodes du lever du soleil et du coucher du soleil) est proposée afin de réduire l'impact sur ce groupe d'espèces.

Deux autres mesures sont proposées, une mesure visant à protéger les nids des busards en recherchant les nids et en négociant avec les agriculteurs leur sécurisation, et une mesure visant à acquérir des parcelles dans le périmètre de la ZNIEFF « Plaine de Brioux et de Chef-Boutonne » et mettre en oeuvre des mesures agro-environnementales par rétrocession au Centre Régional des Espaces Naturels (CREN).

2.2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Le maître d'ouvrage s'engage, par anticipation du prochain décret d'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement qui intégrera les éoliennes dans le régime des installations classées (ICPE), sur le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site. Les fondations des éoliennes seront retirées, en partie, sur une profondeur de 1,5 mètres et recouvertes de terre végétale pour permettre la reprise de l'activité agricole du site. Le réseau souterrain, les chemins d'accès et les plates formes seront également remis à l'état de terre agricole. Le maître d'ouvrage ne mentionne cependant pas les garanties financières qu'il met en oeuvre pour réaliser ce démantèlement.

2.2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde l'ensemble des problématiques traitées par l'étude d'impact.

En conclusion :

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité. La situation du projet entre plusieurs sites propices à l'outarde canepetière (3 ZPS et 1 ZNIEFF) n'a cependant pas conduit à un effort de prospection spécifique dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact. L'impact sur l'avifaune hivernante est avéré et fait l'objet de mesures spécifiques afin de prendre en compte cet enjeu. L'inventaire mené sur les chiroptères n'a pas été suffisamment pris en compte dans la réalisation de l'étude d'impact, ce qui est dommageable compte tenu de la bonne qualité des informations fournies par cet inventaire et de l'effort de prospection mis en oeuvre.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Thématiques

•Biodiversité :

Plusieurs cartes de synthèse des enjeux sont proposées. La représentation des enjeux identifiés amène à s'interroger, notamment sur les oiseaux hivernants, qui sont représentés sur une zone spécifique sur la carte alors que les habitats sont identiques sur quasiment l'ensemble du site.

La prise en compte de l'environnement par le projet souffre d'un manque d'analyse concernant l'outarde canepetière. Cette espèce se déplace d'un site favorable à l'autre notamment à deux périodes-clés de son cycle de développement (reproduction et rassemblement post-nuptial) et sur des distances relativement importantes de plusieurs dizaines de kilomètres.

En effet, l'état des connaissances en la matière, notamment les résultats récents d'études liées au programme Life Outarde (« renforcement des populations migratrices d'outarde canepetière » - LPO France en collaboration avec le Centre d'études biologiques du CNRS de Chizé 2009) démontre que la survie des populations d'outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites ». Dans le cas présent, le site se trouve entre quatre zones à enjeu très fort pour cette espèce. Or, ni l'étude

d'impact, ni l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne traitent cette problématique. Elles se limitent à souligner l'absence d'Outarde sur le site et donc à conclure à l'absence d'impact sur cette espèce.

On peut regretter que l'inventaire réalisé sur les chauves-souris n'ait été que peu utilisé dans la conception du projet.

- Aspects paysagers :

L'analyse paysagère détaillée qui a été réalisée a permis de bien identifier les secteurs à fort enjeux et sur lesquels le projet a un impact assez important. Le paysage ouvert dans lequel s'implante le projet a été cependant relativement bien appréhendé et les différentes mesures mises en place permettent d'atténuer l'impact visuel du projet sans le supprimer.

- Trafics routiers :

L'étude d'impact aborde ce sujet sur l'aspect de la sécurité routière et du bruit. Il n'est pas précisé si des éléments bâtis ou naturels pourraient être fragilisés ou endommagés par le trafic induit par les travaux.

- Déchets :

Le maître d'ouvrage indique que la terre végétale issue des travaux de terrassement, des fondations et des réseaux sera étalée sur les parcelles incluses dans le périmètre du projet et que les autres déchets seront orientés vers des déchetteries.

Sur un chantier comme celui-ci, il aurait pu être étudié la possibilité de réutiliser une partie des roches extraites lors des travaux de terrassement, qui dans l'étude d'impact sont orientés vers des déchetteries, pour renforcer notamment les différents accès.

3.1 Pertinences des mesures compensatoires et d'accompagnement proposées

Les mesures compensatoires proposées sont globalement pertinentes. Le suivi de la mortalité proposé est intéressant mais le même effort de prospection aurait dû être mis en œuvre pendant les trois années, à savoir a minima un passage hebdomadaire, pour pouvoir tirer des enseignements fiables du suivi réalisé. De plus, des sorties plus fréquentes en période de forte activité des chiroptères auraient pu améliorer la pertinence des résultats du suivi.

Conclusion générale

L'étude d'impact souffre d'un manque d'analyse sur l'outarde canepetière. La position du projet éolien entre plusieurs zones propices à cette espèce n'a pas été suffisamment prise en compte, particulièrement sur l'étude des flux entre les 3 ZPS et la ZNIEFF. L'analyse proposée se limite à conclure à l'absence d'enjeu compte tenu du fait que l'espèce n'a pas été observée sur le site. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact puisque la survie des populations d'outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites ». L'évaluation des incidences Natura 2000 est également trop succincte. Il faut noter également, dans une moindre mesure, le manque d'analyse sur l'oedicnème criard. Compte tenu de l'importance de ces espèces au niveau de la région Poitou-Charentes, mais également au niveau européen, le dossier ne peut pas être jugé satisfaisant sans une analyse spécifique à ces espèces plus approfondie, tant dans l'étude d'impact que dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'enjeu représenté par les chiroptères n'a pas été suffisamment utilisé dans la conception du projet et la mesure d'arrêt des machines est rapidement envisagée sans utiliser les données récoltées pour travailler sur l'implantation des machines sur le site.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.